
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
JMG/MK

ARRETE

N° 962679 du 30 DEC. 1996 portant

agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 43.2 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 94 609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU l'arrêté préfectoral n° 95 0800 du 11 mai 1995 autorisant la Société SN RECORD à BLOTZHEIM à exploiter son activité de fabrication de portes en bois,

VU le décret n° 96 197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des Installations Classées,

VU la demande d'agrément formulée le 6 septembre 1996,

VU le rapport du 09.10.1996 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 NOV. 1996

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER -

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 95 0800 est modifié comme suit :

La Société RECORD est autorisée à exploiter les Installations Classées répertoriées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION RUBRIQUE	N°	RÉGIME	DESCRIPTION ENTREPRISE
Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kw.	2410/1	A	Atelier où l'on travaille le bois, la puissance souscrite étant égale à 1 300 kw.
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, par incinération.	167/C	A	Installation de combustion des déchets de bois issus des ateliers de fabrication (incinération).

Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc..., l'application étant faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	2940/2/a	A	Application à froid d'enduit et laque, la quantité d'enduit et de laque réunie dans les ateliers étant au maximum de 240 litres. Il s'agit de liquides inflammables de 1ère catégorie.
Dépôt de bois, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	1520/1	A	Dépôt de bois, la quantité de bois stockée à l'intérieur des bâtiments étant égale à 600 t.
Installation de combustion utilisant seuls ou en mélange du gaz naturel, du fuel domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910/A/2	D	Installation de combustion alimentée au gaz naturel et au déchet de bois, la puissance thermique étant égale à 7,06 MW.

Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence, la capacité équivalente totale est supérieure à 10 m^3 et inférieure à 100 m^3 .	253	D	Dépôt de liquides inflammables, composé de - local de stockage de liquides de 1ère catégorie, la quantité maximale stockée peut atteindre 10 m^3 , - deux cuves en fosse de 6 à 10 m^3 de fioul domestique ; la capacité équivalente totale est égale à : $C = 10 + 16/10 = 11,6 \text{ m}^3$.
Emploi de transformateurs imprégnés au polychlorobiphényl (PCB), contenant plus de 30 litres de produit.	1180/1	D	2 transformateurs de 630 kVA, contenant plus de 30 litres de PCB.
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et dont la puissance est comprise entre 50 et 500 kw.	2920/2/b	D	Installation de deux compresseurs d'air de puissance totale égale à 135 kw.
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kw.	2925	D	13 postes de charges de batteries, la puissance de courant continu étant de 100 kw.

ARTICLE 2 -

L'article 7 de l'arrêté préfectoral 95 0800 est modifié comme suit :

Conditions de rejet

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

NATURE DE L'INSTALLATION	HAUTEUR DE LA CHEMINÉE (M)	VITESSE D'ÉJECTION (M/S)
Installation de combustion	18	10

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets air et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 -

La Société RECORD à BLOTZHEIM est agréée pour l'exercice de l'activité suivante :

Valorisation énergétique de palettes pour
une quantité maximale de 500 t/an.

ARTICLE 4 -

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 5 -

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées éliminées et stockées,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 6 -

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 7 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de BLOTZHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BLOTZHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 30 DEC. 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé : Frédéric PERISSAT



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.